

REPERTOIRE n°001/GCC

du 16 février 2017

Décision n°001/CC du 16 février 2017 relative à la requête présentée par le Parti Démocratique Gabonais, tendant au remplacement d'un conseiller au Conseil Municipal du 4^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 janvier 2017 sous le n°062/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du 4^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Madame Marie Francine NTOREBOUGA ODJELE dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de cette dernière par Madame Pauline BIKENE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°025/CC du 6 mai 2016 tendant au remplacement d'un conseiller municipal au 4^{ème} arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 3 chargé des Elections, du Suivi de l'Action des Elus et des Relations avec les Partis de la Majorité Républicaine et Sociale pour l'Emergence, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater

la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du 4^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Madame Marie Francine NTOREBOUGA ODJELE dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de cette dernière par Madame Pauline BIKENE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique, Monsieur Ly Landry MOUSSAVOU, placé avant elle, ayant tout aussi démissionné antérieurement ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Secrétaire Général Adjoint 3 du Parti Démocratique Gabonais, Madame Angélique NGOMA, verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Ly Landry MOUSSAVOU et celle de Madame Marie Francine NTOREBOUGA ODJELE datées respectivement des 6 mai et 29 novembre 2016 ;

3-Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion d'un ou de plusieurs membres d'un conseil, il est pourvu à son ou à leur remplacement par le ou les candidats qui le suivent immédiatement sur la liste de candidatures ;

4-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du 4^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Madame Marie Francine NTOREBOUGA ODJELE du Parti Démocratique Gabonais et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal Madame Pauline BIKENE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, Monsieur Ly Landry MOUSSAVOU placé avant elle, ayant également démissionné dudit parti politique.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du 4^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite à la démission de Madame Marie Francine NTOREBOUGA ODJELE du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Madame Pauline BIKENE, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamée élue sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal du 4^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, en remplacement de Madame Marie Francine NTOREBOUGA ODJELE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du seize février deux mil dix sept où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA, Membres, assistés de Maître Romain MEA-NIONDO, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

